



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-035

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-03-18-00002 - Arrêté n° DOS/ASPU/050/2022 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU PLATEAU, 9 rue du Général de Gaulle à Maîche (25120), et de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Biajoux, 7 rue de la Batheuse à Maîche (25120), dans un local situé 18 rue Montalembert au sein de la même commune (4 pages)

Page 4

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2022-03-09-00002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-142 portant autorisation d'une activité de soins de médecine à orientation addictologie en hospitalisation complète, au profit du centre hospitalier spécialisé de Novillars en vue d'une implantation sur le site de l'établissement (N° FINESS EG : 250000718, FINESS EJ : 250000460) (3 pages)

Page 9

Rectorat /

BFC-2022-03-17-00011 - Arrêté du 17 mars 2022 délégation des chefs d'établissement (1 page)

Page 13

BFC-2022-03-17-00014 - Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur N'GAHANE - SG Caroline VAYROU (1 page)

Page 15

BFC-2022-03-17-00016 - Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur N'GAHANE - SG Caroline VAYROU- SGA Cédric PETITJEAN (1 page)

Page 17

BFC-2022-03-17-00015 - Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur N'GAHANE - SG Caroline VAYROU- SGA Christophe PETITJEAN (1 page)

Page 19

BFC-2022-03-17-00017 - Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur Pierre N'GAHANE - David VERGNEAU- DIRH (1 page)

Page 21

BFC-2022-03-17-00006 - Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur Pierre N'GAHANE - Guillaume LION- DAFOP (1 page)

Page 23

BFC-2022-03-17-00005 - Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur Pierre N'GAHANE - Laurent MEUNIER- DAF (1 page)

Page 25

BFC-2022-03-17-00019 - Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur Pierre N'GAHANE - Sébastien MARMOT- DRAFPIC- (1 page)

Page 27

BFC-2022-03-17-00013 - Arrêté du 17 mars 2022 portant création d'un SIG accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) (2 pages)

Page 29

BFC-2022-03-17-00009 - Arrêté du 17 mars 2022 relatif à la délégation du recteur Pierre N'GAHANE - DASEN 21 Pascale COQ - SG Colette JEHANNO (4 pages)

Page 32

BFC-2022-03-17-00008 - Arrêté du 17 mars 2022 relatif à la délégation du recteur Pierre N'GAHANE - DASEN 58 Pascale NIQUET-PETIPAS - SG Nathalie GIRARD-BLANC-17 (4 pages)	Page 37
BFC-2022-03-17-00010 - Arrêté du 17 mars 2022 relatif à la délégation du recteur N'GAHANE - DASEN 89 Vincent AUBER- SG Christian PINARD (4 pages)	Page 42
BFC-2022-03-17-00007 - Arrêté du 17 mars 2022 relatif à la délégation du recteur Pierre N'GAHANE - DASEN 71 Fabien BEN - SG Mayalen LAXAGUE (4 pages)	Page 47
BFC-2022-03-17-00018 - Arrêté du 17 mars 2022 relatif à la délégation du recteur Pierre N'GAHANE - Laurent BARON-LORNAGE - DEC (1 page)	Page 52
BFC-2022-03-17-00012 - Arrêté du 17 mars 2022 service interdépartemental Bourses- recteur Pierre N'GAHANE - Pascale NIQUET-PETIPAS- (3 pages)	Page 54

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-18-00002

Arrêté n° DOS/ASPU/050/2022 autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU PLATEAU, 9 rue du Général de Gaulle à Maîche (25120), et de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Biajoux, 7 rue de la Batheuse à Maîche (25120), dans un local situé 18 rue Montalembert au sein de la même commune

Arrêté n° DOS/ASPU/050/2022

Autorisant le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE DU PLATEAU, 9 rue du Général de Gaulle à Maîche (25120), et de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Biajoux, 7 rue de la Batheuse à Maîche (25120), dans un local situé 18 rue Montalembert au sein de la même commune

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-008 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} février 2022 ;

VU la demande en date du 6 décembre 2021 formulée par le biais de la société MLC NOTAIRES, sise 4 b rue de Dole à Besançon (25000), intervenant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU PLATEAU et de Monsieur Philippe Biajoux, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines exploitées respectivement 9 rue du Général de Gaulle à Maîche (25120) et 7 rue de la Batheuse à Maîche (25120) dans un local situé 18 rue Montalembert au sein de la même commune ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 14 décembre 2021, informant la société MLC NOTAIRES que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de regroupement des deux officines de pharmacie de Maîche, réceptionné le 9 décembre 2021, est incomplet ;

VU les éléments complémentaires transmis par la société MLC NOTAIRES, par courrier électronique le 22 décembre 2021, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les courriers en date du 30 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, informant respectivement Monsieur Olivier Sandoz, pharmacien titulaire, gérant de la société PHARMACIE DU PLATEAU et Monsieur Philippe Biajoux, pharmacien titulaire, que la demande d'autorisation de regroupement des officines de pharmacie exploitées respectivement 9 rue du Général de Gaulle à Maîche et 7 rue de la Batheuse au sein de la même commune a été enregistrée le 22 décembre 2021, date de réception des éléments complémentaires transmis par la société MLC NOTAIRES ;

VU l'avis émis par l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté le 24 janvier 2022 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France le 31 janvier 2022 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 3 mars 2022,

.../...

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement » (...);

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique « *Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.* » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du code de la santé publique

« *I.-L'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune, ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du présent code peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500.*

L'ouverture d'une officine supplémentaire peut être autorisée par voie de transfert ou de regroupement à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4 500 habitants recensés dans la commune, dans la commune nouvelle ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1.(...)

III.-Le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française. » ;

Considérant qu'au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique « *Deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles ou tout autre emplacement situé sur le territoire national.* » ;

Considérant que la population municipale de Maîche s'élève à 4 266 habitants (population légale millésimée 2019 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 - source Insee) ;

Considérant que 2 officines de pharmacie sont implantées sur la commune de Maîche et que de ce fait la desserte en médicaments actuelle de cette commune est caractérisée par un ratio d'une officine de pharmacie pour environ 2 133 habitants ;

Considérant ainsi que la commune de Maîche présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Maîche constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant que les 2 officines de pharmacie de Maîche sont implantées au centre de Maîche et que l'officine de pharmacie issue du regroupement se trouvera également dans ce secteur de la commune ;

Considérant que les officines exploitées respectivement par la SELARL PHARMACIE DU PLATEAU et par Monsieur Philippe Biajoux sont actuellement séparées d'une distance de 150 mètres qui est parcourue en 2 minutes à pied ;

Considérant que le local où le regroupement transfert est projeté se trouvera à 160 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU PLATEAU, distance parcourue en 2 minutes à pied, et à 300 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Biajoux, distance parcourue en 4 minutes à pied ;

Considérant que l'accès à l'officine issue du regroupement sera aisé pour les piétons du fait des trottoirs bordant la rue Montalembert (D464) et de la présence de passages prévus à l'intention des piétons jalonnant celle-ci ;

Considérant que l'officine issue du regroupement sera implantée dans un local facilement accessible pour les personnes devant se déplacer en véhicule puisque les places de stationnement sont multiples que ce soit le long de la rue Montalembert ou sur le parking public gratuit situé à moins de 50 mètres ;

Considérant que les locaux de l'officine issue du regroupement permettront d'une part, de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation des pharmacies, de garantir un accès permanent au public pour assurer le service de garde et d'urgence et, d'autre part, de réaliser les missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-2 et L. 5125-5 du code de la santé publique pour autoriser le regroupement d'officines de pharmacie est rempli,

ARRETE

Article 1^{er} : Le regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMACIE DU PLATEAU, 9 rue du Général de Gaulle à Maîche (25120), et de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Biajoux, 7 rue de la Batheuse à Maîche (25120), dans un local situé 18 rue de Montalembert au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : La licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 25 # 000360 et remplacera les licences numéro 25 # 000049 et numéro 25 # 000050, délivrées le 29 mai 1942 par le préfet du Doubs, dès lors que le regroupement sera effectif.

Article 3 : L'autorisation de regroupement de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU PLATEAU et de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Philippe Biajoux ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine issue du regroupement doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérécourse citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Il sera notifié à Monsieur Olivier Sandoz, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMACIE DU PLATEAU ainsi qu'à Monsieur Philippe Biajoux, pharmacien titulaire, et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté,
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-09-00002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-142 portant autorisation d'une activité de soins de médecine à orientation addictologie en hospitalisation complète, au profit du centre hospitalier spécialisé de Novillars en vue d'une implantation sur le site de l'établissement (N° FINESS EG : 250000718, FINESS EJ : 250000460)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2022-142 portant autorisation d'une activité de soins de médecine à orientation addictologie en hospitalisation complète, au profit du centre hospitalier spécialisé de Novillars en vue d'une implantation sur le site de l'établissement (N° FINESS EG : 250000718, FINESS EJ : 250000460)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2021-939 en date du 9 septembre 2021 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2021 ;

VU le projet présenté par le promoteur dans le cadre de cette demande d'autorisation ;

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le besoin que le promoteur souhaite couvrir est bien identifié dans le projet régional de santé pour l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète dans la zone d'implantation sanitaire Centre-Franche-Comté;

CONSIDERANT qu'une organisation médicale globale entre le centre hospitalier universitaire de Besançon et le centre hospitalier de Novillars permettra d'assurer la continuité des soins dans chacune des unités de la filière hospitalière d'addictologie de recours : hospitalisation complète, hospitalisation de jour, équipe de liaison et de soins en addictologie, consultations ;

CONSIDERANT que ce projet a été validé par le parcours addiction de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur ;

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement et des conditions techniques d'implantation de l'activité de soins sollicitée lors de sa mise en œuvre ;

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète à orientation addictologie au profit du centre hospitalier de Novillars, est acceptée. Cette autorisation d'activité de soins sera implantée sur le site du centre hospitalier spécialisé de Novillars situé au 4, Rue du Docteur Charcot-25220 NOVILLARS.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, directeur du centre hospitalier spécialisé de Novillars, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

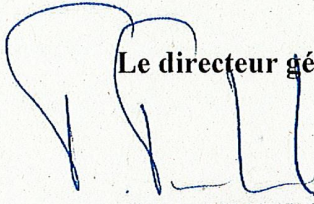
Article 5 : au plus tard 14 mois avant l'échéance de cette autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement.

Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : la directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Novillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 9 MARS 2022**


Le directeur général,

Pierre PRIBILE

Rectorat

BFC-2022-03-17-00011

Arrêté du 17 mars 2022 délégation des chefs
d'établissement



Délégation du recteur de l'académie de Dijon aux chefs d'établissement

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation, article R 911-89

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics;

VU le décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

VU la circulaire du 1^{er} septembre 2020, relative à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de covid-19

Vu le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation est donnée aux chefs d'établissement nommés dans l'annexe jointe à l'effet de signer les actes de gestion des personnels administratifs, techniques, d'éducation, enseignants, infirmiers, de laboratoire, ouvriers (mis à disposition), relatifs :

1- aux congés de maladie prévus au premier alinea du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, aux congés de même nature prévus à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné ;

2- aux congés pour maternité ou pour adoption et aux congés de paternité prévus au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susmentionné et à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susmentionné

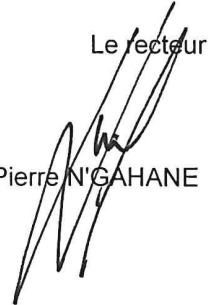
3- aux autorisations spéciales d'absence en lien avec la COVID-19

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Rectorat

BFC-2022-03-17-00014

Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur
N'GAHANE - SG Caroline VAYROU



**Délégation de signature du recteur de l'académie de Dijon à madame Caroline Vayrou
secrétaire générale de l'académie de Dijon**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20, R 222-17 et R 222-17-1

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021

VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à **madame Caroline Vayrou**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :

- la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
- la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
- la vie scolaire ;
- les examens et concours ;
- la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ; des personnels de l'enseignement privé ;
- la protection fonctionnelle des personnels de l'académie ;
- l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité de l'académie ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels ;

2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs et devant les cours administratives d'appel

3. les ordres de mission.

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE

Rectorat

BFC-2022-03-17-00016

Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur
N'GAHANE - SG Caroline VAYROU- SGA Cédric
PETITJEAN



**Délégation de signature du recteur de l'académie de Dijon à monsieur Cédric Petitjean
secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20, R 222-17 et R 222-17-1

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 nommant monsieur Cédric PETITJEAN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire général de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines à compter du 1^{er} mars 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021

VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à monsieur Cédric PETITJEAN, secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :

- la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
- la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
- la vie scolaire ;
- les examens et concours ;
- la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ; des personnels de l'enseignement privé ;
- la protection fonctionnelle des personnels de l'académie ;
- l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité de l'académie ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels ;

2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs et devant les cours administratives d'appel

3. les ordres de mission.

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE

Rectorat de l'académie de Dijon
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921- 21019 Dijon cedex
Standard : 03 80 44 84 00
www.ac-dijon.fr

Rectorat

BFC-2022-03-17-00015

Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur
N'GAHANE - SG Caroline VAYROU- SGA
Christophe PETITJEAN



Délégation de signature du recteur de l'académie de Dijon à monsieur Christophe Petitjean, secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon, directeur des établissements et de la performance

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20, R 222-17 et R 222-17-1

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2022 nommant monsieur Christophe PETITJEAN adjoint au secrétaire général de l'académie de Dijon, directeur des établissements et de la performance à compter du 24 janvier 2022 ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon

ARRÊTE

Article 1er : délégation de signature est donnée à monsieur Christophe PETITJEAN, secrétaire général adjoint, directeur des établissements et de la performance de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :

- la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
- la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
- la vie scolaire ;
- les examens et concours ;
- la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ; des personnels de l'enseignement privé ;
- la protection fonctionnelle des personnels de l'académie ;
- l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité de l'académie ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels ;

2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs et devant les cours administratives d'appel

3. les ordres de mission.

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre NGAHANE

Rectorat

BFC-2022-03-17-00017

Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur
Pierre N'GAHANE - David VERGNEAU- DIRH



**Délégation du recteur de l'académie de Dijon à monsieur David VERGNEAU chef
adjoint de la Division des Ressources Humaines**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;
VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2012 nommant monsieur David VERGNEAU, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef adjoint de la division des ressources humaines au rectorat de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline VAYROU Secrétaire Générale de l'Académie délégation de signature est donnée à **monsieur David VERGNEAU**, chef adjoint de la division des ressources humaines à l'effet de signer :

1. les actes, décisions et correspondances relatifs à la gestion des personnels enseignants, et d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'inspection, de direction, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation - titulaires ou non titulaires, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ; les mesures de carte scolaire ;
2. les dotations en heures supplémentaires attribution des heures supplémentaires aux EPLE dans le cadre du remplacement longue durée ;
3. les convocations aux commissions administratives paritaires académiques des personnels ;
4. les décisions relatives aux allocations de chômage ;
5. les décisions relatives aux cotisations URSSAF, IRCANTEC, les attestations ASSEDIC ;
6. les décisions relatives aux validations de service, au rachat d'années d'études ;
7. les certificats d'exercice ;
8. les décisions de radiation des cadres prononcées en vue de l'admission à la retraite ;
9. les décisions relatives aux accidents de service et aux maladies professionnelles

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Rectorat

BFC-2022-03-17-00006

Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur
Pierre N'GAHANE - Guillaume LION- DAFOP



**Délégation du recteur de l'académie de Dijon à monsieur Guillaume LION délégué
académique de la Division Académique à la Formation des Personnels**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 août 2021 nommant monsieur Guillaume Lion en qualité de Délégué Académique à la Formation des Personnels de l'académie de Dijon
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline VAYROU Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à monsieur Guillaume LION, Délégué Académique à la Formation des Personnels (DAFOP) à l'effet de signer :

Les convocations aux actions de formation organisées par la DAFOP à l'exception de celles qui ne figurent pas au Plan Académique de Formation ou au Programme National de Pilotage de la Formation Continue

- Enseignement scolaire public 2nd degré ;
- Soutien de la politique éducation nationale ;
- Vie de l'élève.

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Rectorat

BFC-2022-03-17-00005

Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur
Pierre N'GAHANE - Laurent MEUNIER- DAF



**Délégation du recteur de l'académie de Dijon à monsieur Laurent MEUNIER chef de la
Division des affaires financières**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du budget académique et de la performance du rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1er mai 2015 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline VAYROU, Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon, délégation de signature est donnée à monsieur Laurent MEUNIER, chef de la division des affaires financières à l'effet de signer :

- les décisions se rapportant au contrôle de légalité des actes des EPLE ;
- les décisions accordant ou refusant l'octroi d'indemnités et le remboursement de frais occasionnés par les déplacements des personnels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales académiques ;
- les décisions relatives aux dérogations à l'obligation de loger ;
- les décisions relatives au fonctionnement matériel des services académiques.

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur,

Pierre N'GAHANE

Rectorat

BFC-2022-03-17-00019

Arrêté du 17 mars 2022 délégation du recteur
Pierre N'GAHANE - Sébastien MARMOT-
DRAFPIC-



**Délégation du recteur de l'académie de Dijon à monsieur Sébastien Marmot, Délégué de Région
Académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment les articles L 331-1, L 335-5, L 431-1, D.222-20 et R 241-22 ;
VU le décret n°90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation
VU l'arrêté du 17 juin 2020 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur
VU l'arrêté ministériel du 19 août 2020 nommant monsieur Sébastien MARMOT, personnel de direction, délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline VAYROU Secrétaire Générale de l'Académie de Dijon, délégation de signature est donnée à Sébastien MARMOT, personnel de direction, délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue de la région académique Bourgogne-Franche-Comté (DRAFPIC), à l'effet de signer :

- les habilitations des CFA de l'académie de Dijon à mettre en œuvre le CCF en vue de la délivrance du CAP, du BAC pro, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du BTS

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Rectorat

BFC-2022-03-17-00013

Arrêté du 17 mars 2022 portant création d'un
SIG accompagnants des élèves en situation de
handicap (AESH)



Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) institué dans l'académie de Dijon

Le recteur de l'académie de Dijon

Vu le code de l'éducation ; notamment ses articles L 917-1, R. 222-24 et R. 222-36-3
Vu le décret du 22 août 2014 nommant monsieur Fabien BEN inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Saône-et-Loire ;
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'instruction codificatrice M9-6
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon

ARRÊTE

Article 1 : : un service interdépartemental de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) est créé à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : ce service se voit confier, pour les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et-Loire et de l'Yonne, les attributions suivantes :

- la prise en charge administrative et financière des personnes recrutées sous contrat d'AESH relevant du titre 2 du budget opérationnel de programme 230 (BOP 230)
- l'élaboration des contrats de travail de ces personnels
- la gestion administrative de ces personnels
- la gestion financière de ces personnels, et notamment leur rémunération.

Article 3 : le service interdépartemental de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap est placé sous la responsabilité de monsieur Fabien Ben, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Saône-et-Loire. Ce service est implanté à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire et placé sous la responsabilité du chef de la division des personnels.

Article 4 : délégation de signature est donnée à monsieur Fabien Ben, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions précisées à l'article 2 du présent arrêté. Il pourra donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux chefs de service de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 5 : pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des AESH dispose des moyens suivants:

Catégorie B : 3 emplois

Catégorie C : 2 emplois

Article 6 : le responsable de la division des personnels responsable du service interdépartemental établit un rapport annuel d'activités à l'attention de madame la secrétaire générale d'académie et de monsieur le recteur d'académie.

Article 7 : le présent arrêté est publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Article 8 : la secrétaire générale de l'académie et les directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Destinataires

- . DASEN 21
- . DASEN 58
- . DASEN 71
- . DASEN 89

- . rectorat :
 - . secrétariat général

- . préfecture :
 - . SGAR
 - . Préfecture de la Nièvre
 - . Préfecture de la Saône-et-Loire
 - . Préfecture de l'Yonne

Rectorat

BFC-2022-03-17-00009

Arrêté du 17 mars 2022 relatif à la délégation du
recteur Pierre N'GAHANE - DASEN 21 Pascale
COQ - SG Colette JEHANNO



Délégation de signature du recteur de l'académie de Dijon à madame Pascale COQ, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or

Le recteur de l'académie de Dijon

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.222-20, R.222-24, ainsi que ses livres IX relatifs aux personnels de l'éducation ;
VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
VU le décret du 21 décembre 2018 nommant madame Pascale COQ directrice académique des services de l'éducation nationale de la Côte d'Or ;
VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021 nommant madame Colette JEHANNO, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Côte d'Or à compter du 18 août 2021 ;
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article premier : délégation de signature est donnée à **madame Pascale COQ**, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or, à l'effet de signer

les décisions suivantes :

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement du mouvement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) notation ;
- f) avancement d'échelon, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- g) inscription sur les listes d'aptitude, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- h) établissement des tableaux d'avancement et avancement de grade, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- i) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé de mobilité ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- j) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- k) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- l) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

- 447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet);
- m) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
 - n) ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 - o) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
 - p) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
 - q) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
 - r) mise en position « accomplissement du service national » ;
 - s) mise en position de congé parental ;
 - t) prolongation d'activité ;
 - u) mise en position de non-activité ;
 - v) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
 - w) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
 - x) admission à la retraite ;
 - y) radiation des cadres ;
 - z) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- f) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- g) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- h) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- i) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- j) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- k) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- l) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- m) mise en position « accomplissement du service national » ;
- n) mise en position de congé parental ;
- o) notation ;
- p) avancement, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- q) prolongation d'activité ;
- r) octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- s) mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

- t) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- u) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- v) admission à la retraite ;
- w) radiation des cadres ;
- x) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **madame Pascale COQ**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par **madame Colette JEHANNO**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or.

Article 3 : la présente délégation sera publiée sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires

- . DASEN 21
- . rectorat :
 - . secrétariat général - original
- . préfecture :
 - . SGAR

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Destinataires :
Intéressé ;
Rectorat :
> dossier intéressé
> service juridique
DRFIP

Rectorat

BFC-2022-03-17-00008

Arrêté du 17 mars 2022 relatif à la délégation du
recteur Pierre N'GAHANE - DASEN 58 Pascale
NIQUET-PETIPAS - SG Nathalie
GIRARD-BLANC-17



Délégation de signature du recteur de l'académie de Dijon à madame Pascale NIQUET-PETIPAS, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre

Le recteur de l'académie de Dijon

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.222-20, R.222-24, ainsi que ses livres IX relatifs aux personnels de l'éducation ;
VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
VU le décret du 19 octobre 2017 nommant madame Pascale NIQUET-PETIPAS directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre à compter du 23 octobre 2017 ;
VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 nommant madame Nathalie GIRARD-BLANC secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre à compter du 20 septembre 2019
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article premier : délégation de signature est donnée à **madame Pascale NIQUET-PETIPAS** directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre, à l'effet de

Rectorat de l'académie de Dijon
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921- 21019 Dijon cedex
Standard : 03 80 44 84 00
www.ac-dijon.fr

signer les décisions suivantes :

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement du mouvement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'excuse et d'ineat ;
- e) notation ;
- f) avancement d'échelon, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- g) inscription sur les listes d'aptitude, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- h) établissement des tableaux d'avancement et avancement de grade, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- i) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé de mobilité ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- j) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- k) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- l) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

- 447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet);
- m) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
 - n) ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 - o) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
 - p) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
 - q) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
 - r) mise en position « accomplissement du service national » ;
 - s) mise en position de congé parental ;
 - t) prolongation d'activité ;
 - u) mise en position de non-activité ;
 - v) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
 - w) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
 - x) admission à la retraite ;
 - y) radiation des cadres ;
 - z) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- f) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- g) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- h) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- i) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- j) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- k) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- l) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- m) mise en position « accomplissement du service national » ;
- n) mise en position de congé parental ;
- o) notation ;
- p) avancement, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- q) prolongation d'activité ;
- r) octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- s) mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

- t) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- u) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- v) admission à la retraite ;
- w) radiation des cadres ;
- x) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **madame Pascale NIQUET-PETIPAS**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par **madame Nathalie GIRARD-BLANC** secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale de la Nièvre

Article 3 : la présente délégation sera publiée sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires

- . DASEN 58
- . rectorat :
 - . secrétariat général - original
- . préfecture :
 - . SGAR

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Destinataires :
 Intéressé ;
 Rectorat :
 > dossier intéressé
 > service juridique
 DRFIP

Rectorat

BFC-2022-03-17-00010

Arrêté du 17 mars 2022 relatif à la délégation du
recteur N'GAHANE - DASEN 89 Vincent AUBER-
SG Christian PINARD



**Délégation de signature du recteur de l'académie de Dijon à monsieur Vincent AUBER,
directeur académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.222-20, R.222-24, ainsi que ses livres IX relatifs aux personnels de l'éducation ;
VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU le décret du 24 décembre 2019 nommant monsieur Vincent AUBER directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Yonne ;
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2022 nommant monsieur Christian Pinard secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne à compter du 15 janvier 2022 ;
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article premier : délégation de signature est donnée à **monsieur Vincent AUBER**, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne, à l'effet de signer les décisions suivantes:

Rectorat de l'académie de Dijon
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921- 21019 Dijon cedex
Standard : 03 80 44 84 00
www.ac-dijon.fr

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement du mouvement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'excuse et d'ineat ;
- e) notation ;
- f) avancement d'échelon, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- g) inscription sur les listes d'aptitude, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- h) établissement des tableaux d'avancement et avancement de grade, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- i) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé de mobilité ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- j) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- k) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- l) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- m) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat ;

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

- décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- n) ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
 - o) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
 - p) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
 - q) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
 - r) mise en position « accomplissement du service national » ;
 - s) mise en position de congé parental ;
 - t) prolongation d'activité ;
 - u) mise en position de non-activité ;
 - v) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
 - w) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
 - x) admission à la retraite ;
 - y) radiation des cadres ;
 - z) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'excuse et d'absence ;
- e) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- f) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- g) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- h) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- i) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- j) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- k) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- l) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- m) mise en position « accomplissement du service national » ;
- n) mise en position de congé parental ;
- o) notation ;
- p) avancement, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- q) prolongation d'activité ;
- r) octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- s) mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- t) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

- u) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- v) admission à la retraite ;
- w) radiation des cadres ;
- x) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Vincent AUBER**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par monsieur **Christian PINARD**, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de l'Yonne.

Article 3 : la présente délégation sera publiée sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département de l'Yonne sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires

. DASEN 21

. rectorat :

. secrétariat général - original

. préfecture :

. SGAR

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

Rectorat

BFC-2022-03-17-00007

Arrêté du 17 mars 2022 relatif à la délégation du
recteur Pierre N'GAHANE - DASEN 71 Fabien
BEN - SG Mayalen LAXAGUE



**Délégation de signature du recteur de l'académie de Dijon à monsieur Fabien BEN,
directeur académique des services de l'éducation nationale du département de Saône et
Loire**

Le recteur de l'académie de Dijon

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
VU le code de l'éducation et notamment ses articles D.222-20, R.222-24, ainsi que ses livres IX relatifs
aux personnels de l'éducation ;
VU le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
VU le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des
fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non
titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant
dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
VU le décret du 22 août 2014 nommant monsieur Fabien BEN directeur académique des services de
l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Saône-et-
Loire à compter du 1^{er} septembre 2014 ;
VU l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques
des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer
les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques
des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur
de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques
des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des
intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux
directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur
d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services
déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale
VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant madame Mayalen LAXAGUE secrétaire
générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Saône-et-Loire ;
VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article premier : délégation de signature est donnée à **monsieur Fabien BEN**, directeur
académique des services de l'éducation nationale du département de la Saône-et-Loire, à l'effet de

Rectorat de l'académie de Dijon
2 G rue Général Delaborde
BP 81 921- 21019 Dijon cedex
Standard : 03 80 44 84 00
www.ac-dijon.fr

signer les décisions suivantes:

1/ Décisions relatives à la gestion des agents non titulaires affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et appartenant aux catégories suivantes :

- agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - o agents contractuels techniques de niveau A1, A2 et A3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 ;
 - o médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n°73-418 du 27 mars 1973 ;
 - o agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
 - o agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 ;
- agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n°2003-478 du 5 juin 2003.

attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

2/ Décisions relatives au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

3/ Décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement du mouvement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- e) notation ;
- f) avancement d'échelon, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- g) inscription sur les listes d'aptitude, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- h) établissement des tableaux d'avancement et avancement de grade, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- i) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes, signature des décisions de rejet) ;
 - congé de mobilité ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- j) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- k) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- l) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat :

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

- m) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- n) ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- o) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; signature des décisions de rejet) ;
- p) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- q) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- r) mise en position « accomplissement du service national » ;
- s) mise en position de congé parental ;
- t) prolongation d'activité ;
- u) mise en position de non-activité ;
- v) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- w) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- x) admission à la retraite ;
- y) radiation des cadres ;
- z) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

4/ Décisions relatives à la gestion des instituteurs :

- a) nomination ;
- b) titularisation ;
- c) affectation, à l'exception de la signature des arrêtés individuels pris hors phase d'ajustement ;
- d) édition et signature des arrêtés d'excuse et d'ineffectivité ;
- e) octroi et renouvellement des :
 - congé de formation professionnelle (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour formation syndicale (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
 - congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- f) autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- g) autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- h) autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- i) octroi de décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- j) octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes ; décisions de rejet) ;
- k) reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- l) versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- m) mise en position « accomplissement du service national » ;
- n) mise en position de congé parental ;
- o) notation ;
- p) avancement, à l'exception de la signature des arrêtés individuels ;
- q) prolongation d'activité ;
- r) octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;
- s) mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- t) mise en position de détachement dans un emploi conduisant à la pension du code des pensions

Destinataires :

Intéressé ;

Rectorat ;

> dossier intéressé

> service juridique

DRFIP

- civiles et militaires de retraite et relevant du ministre en charge de l'éducation nationale ;
- u) mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
 - v) admission à la retraite ;
 - w) radiation des cadres ;
 - x) licenciement prononcé dans le cadre des dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

5/ Décisions relatives à la gestion des maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat :

Organisation et présidence de la commission consultative mixte départementale prévue aux articles R. 914-4 à R 914-6 du code de l'éducation.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Fabien BEN**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1er, du présent arrêté, est exercée par **madame Mayalen LAXAGUE**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Saône-et-Loire.

Article 3 : la présente délégation sera publiée sur le site académique et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : la secrétaire générale de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires

. DASEN 71

. rectorat :

. secrétariat général - original

. préfecture :

. SGAR

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Destinataires :
Intéressé :
Rectorat :
> dossier intéressé
> service juridique
DRFIP

Rectorat

BFC-2022-03-17-00018

Arrêté du 17 mars 2022 relatif à la délégation du
recteur Pierre N'GAHANE - Laurent
BARON-LORNAGE - DEC



Délégation de signature du recteur de l'académie de Dijon à monsieur Laurent BARON-LORNAGE chef de la Division des examens et concours

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.222-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2021 nommant monsieur Laurent BARON-LORNAGE, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des examens et concours du rectorat de l'académie de Dijon

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021

VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Caroline VAYROU Secrétaire Générale de l'Académie, délégation de signature est donnée à **monsieur Laurent BARON LORNAGE**, chef de la Division des examens et concours, à l'effet de signer :

- les actes, décisions et correspondances relatifs aux examens de l'enseignement scolaire et aux concours

Article 2 : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Rectorat

BFC-2022-03-17-00012

Arrêté du 17 mars 2022 service
interdépartemental Bourses- recteur Pierre
N'GAHANE - Pascale NIQUET-PETIPAS-



Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré institué dans l'académie de Dijon

Le recteur de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.222-24, R.222-36-1, R.222-36-3, D.531-8 à D.531-11, R.531-25,

D.531-29, R.531-33, R.531-34 et D.531-37 ;

VU le décret du 19 octobre 2017 nommant madame PASCALE NIQUET-PETIPAS, directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de la Nièvre à compter du 23 octobre 2017;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant monsieur Pierre N'GAHANE recteur de l'académie de Dijon

ARRÊTE

Article premier : un service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré est institué dans l'académie de Dijon. Sa compétence territoriale s'étend aux 4 départements de l'académie.

Article 2 : le service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré se voit confier les attributions suivantes :

1/ Pour les bourses des collèges publics prévues par les articles D 531-8 et D 531-9 du code de l'éducation :

- a) exprimer les besoins des établissements auprès du recteur, au vu des récapitulatifs certifiés des montants dus aux élèves boursiers transmis par les établissements scolaires ;
- b) valider les états des établissements scolaires.
- c) élaborer les tableaux récapitulatifs de subvention par département pour chaque établissement et proposer à la signature de la rectrice l'arrêté attributif de subvention correspondant
- d) signer les décisions prises sur recours administratifs

2/ Pour les bourses des collèges privés sous contrat prévues par les articles D 531-10 et D 531-11 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourses ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourses ;
- c) fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions.
- e) exprimer les besoins des établissements auprès du recteur au vu des états de liquidation
- f) établir les états de mise en paiement
- g) élaborer les arrêtés attributifs de subvention aux établissements ayant reçu procuration
- h) signer les décisions prises sur recours administratifs

3/ Pour les bourses des lycées publics prévues par les articles R 531-25, D 531-29 et R 531-33 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourses ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourses ;
- c) fixer le montant des bourses allouées
- d) élaborer les tableaux récapitulatifs de subvention par département pour chaque établissement et proposer à la signature de la rectrice l'arrêté attributif de subvention correspondant
- e) signer les décisions prises sur recours administratifs

4/ Pour les bourses des lycées privés sous contrat prévues par les articles R 531-25 et R 531-34 du code de l'éducation :

- a) instruire les demandes d'attribution de bourses ;
- b) décider de l'attribution ou du refus de bourses ;
- c) fixer les montants des bourses allouées ;
- d) procéder à la notification des décisions.
- e) exprimer les besoins des établissements auprès du recteur au vu des états de liquidation
- f) établir les états de mise en paiement
- g) élaborer les arrêtés attributifs de subvention
- h) signer les décisions prises sur recours administratifs

5/ Pour les bourses au mérite pour les élèves remplissant les conditions prévues par les articles D.531-37 à D. 531-41 du code de l'éducation :

- a) notifier les refus et les suspensions de bourses au mérite

6/ Pour les primes à l'internat prévues par les articles D 531-42 et D 531-43 du code de l'éducation :

- a) notifier les refus de primes à l'internat

Article 3 : le service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré de l'académie de Dijon est placé sous la responsabilité de madame Pascale NIQUET-PETIPAS, directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre.

Article 4 : délégation de signature est donnée à madame Pascale NIQUET-PETIPAS directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre, responsable du service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré de l'académie de Dijon, à l'effet de signer les décisions se rapportant aux attributions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : pour effectuer sa mission, le service interdépartemental de gestion des bourses de l'enseignement du second degré dispose des moyens suivants :

Catégorie A : 0,5 emploi
Catégorie B : 2 emplois
Catégorie C : 4 emplois

Article 6 : le responsable du service établit un rapport annuel d'activité.

Destinataires

. DASEN 21
. DASEN 58
. DASEN 71
. DASEN 89

. rectorat :
. secrétariat général

. préfecture :
. SGAR
. Préfecture de la Nièvre
. Préfecture de la Saône-et-Loire
-Préfecture de l'Yonne

Article 7 : le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures des départements de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Article 8 : La secrétaire générale de l'académie et la directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la Nièvre sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 17 mars 2022

Le recteur

Pierre N'GAHANE



Destinataires

- . DASEN 21
- . DASEN 58
- . DASEN 71
- . DASEN 89

- . rectorat :
 - . secrétariat général

- . préfecture :
 - . SGAR
 - . Préfecture de la Nièvre
 - . Préfecture de la Saône-et-Loire
 - . Préfecture de l'Yonne